MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bootzheim (Bas-Rhin)

NOR : *AGRR9300812D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Bootzheim », les parties de territoire de la commune de Bootzheim (département du Bas-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 130 hectares 16 ares 16 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Schoenau (Bas-Rhin)

NOR : *AGRR9300813D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Schoenau », les parties de territoire de la commune de Schoenau (département du Bas-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 42 hectares 92 ares 72 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Fessenheim (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9300814D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Fessenheim », les parties de territoire de ladite commune (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 36 hectares 65 ares 44 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin (cité administrative, bâtiment K), rue Fleischhauer, 68026 COLMAR CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Kembs (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9300815D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Kembs », les parties de territoire de ladite commune (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 13 hectares 79 ares 72 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, cité administrative, bâtiment K, rue Fleischhauer, 68026 COLMAR CEDEX.

Arrêté du 30 juillet 1993 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion

NOR : *AGRS9301424A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 1031, 1061 et 1157 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment les articles 185 et 185-2 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1980 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les cotisations d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles dues au titre des personnes en difficulté sociale exerçant une ou plusieurs activités rémunérées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle sont calculées sur une base forfaitaire égale, par heure de travail, à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année civile en cours.

Sont concernées par cette disposition les personnes qui sont accueillies dans les structures suivantes :

1. Centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code ;

2. Structures agréées au titre de l'article 185-2 du même code et des textes pris en application dudit article organisant des activités professionnelles en vue de faciliter leur réinsertion sociale.

Art. 2. - Le montant de la cotisation horaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les personnes visées à l'article 1er est égal au montant de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat en application de l'arrêté du 24 janvier 1980 susvisé.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeur et salarié, être calculées, conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations réelles servies aux assurés.

Art. 4. - L'emploi chez un même employeur de personnes susceptibles de bénéficier tant des dispositions du présent arrêté que de celles de l'arrêté du 24 juillet 1987 modifié fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi ne peut donner lieu, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues, qu'à application d'un seul des deux arrêtés précités.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Vu à la ... du Conseil d'Etat
le 6 ... 1993
Le Rapporteur,

CLASSEMENT : FORET DE PROTECTION

COMMUNE DE KEMBS

- Surface cadastrale soumise à enquête publique :

  1379.72 ares

- Surface à exclure :

Section	N° :	Surface	
19	327	10.26 ares	
19	326	5.04 ares	
19	328	0.42 ares	
19	329	0.66 ares	
19	330	9.66 ares	
19	331	1.60 ares	
41	73	12.05 ares	(voir non boisé)
20	415	1.42 ares	
21	161	3.20 ares	
	Total	44.31 ares	sous servitude E.D.F

Section	N° :	Surface
41	73	18.92 ares
16	151	27.03 ares
20	422	68.41 ares
19	323	2.07 ares
33	20	67.80 ares
19	196	5.30 ares
	Total	189.53 ares non boisés ou en raison d'aménagements programmés

- La surface à classer serait de : 1157.93 ares

FO/SH/1772

CLASSEMENT : FORET DE PROTECTION

COMMUNE DE KEMBS

Ban communal : KEMBS (Forêt communale)

Section	Parc	Surf.Cad. Mise à enquête	Surf. à exclure	Surf. à classer
41	73	18.92	18.92	0
16	151	27.03	27.03	0
16	121	8.28		8.28
16	122	28.23		28.23
21	161	77.80	3.20	74.60
20	286	19.77		19.77
20	262	0.73		0.73
20	197	1.48		1.48
20	198	1.67		1.67
20	422	68.41	68.41	0
20	284	5.12		5.12
19	272	0.68		0.68
19	156	1.67		1.67
19	282	23.00		23.00
19	255	26.79		26.79
19	183	2.36		2.36
19	331	1.79	1.60	0.19
36	7	105.01		105.01
37	3	200.71		200.71
33	20	67.80	67.80	0
TOTAL		687.25 ares	186.96 ares	500.29 ares

Ban communal : KEMBS (Forêt Privée)

Section	Parc	Surf.Cad. Mise à enquête	Surf. à exclure	Surf. à classer
36	37	13.41		13.41
36	6	50.49		50.49
37	2	9.47		9.47
37	7	48.68		48.68
37	8	24.28		24.28
23	154	6.22		6.22
20	423	2.65		2.65
20	424	2.98		2.98
23	268	11.40		11.40
23	220	51.41		51.41
23	221	64.92		64.92
23	155	15.31		15.31
16	152	65.86		65.86
20	287	10.78		10.78
20	261	6.44		6.44
20	359	3.52		3.52
20	365	6.37		6.37
20	363	1.97		1.97
20	276	9.71		9.71
20	303	6.80		6.80
20	304	3.28		3.28
20	281	7.86		7.86
20	282	5.75		5.75
20	283	3.89		3.89
20	285	13.05		13.05
20	415	8.52	1.42	7.10
20	478	5.97		5.97
20	479	5.78		5.78
20	480	0.32		0.32
19	197	0.22		0.22
19	196	5.30	5.30	0
19	273	5.83		5.83
19	233	1.32		1.32
19	234	3.99		3.99
19	235	11.13		11.13
19	274	6.25		6.25
19	275	7.42		7.42
19	283	5.92		5.92
19	256	5.47		5.47
19	318	3.69		3.69

Section	Parc	Surf.Cad. Mise à enquête	Surf. à exclure	Surf. à classer
19	219	2.37		2.37
19	237	2.73		2.73
19	238	4.35		4.35
19	215	6.94		6.94
19	216	2.26		2.26
19	217	3.50		3.50
19	184	7.61		7.61
19	258	2.47		2.47
19	323	2.07	2.07	0
19	324	11.32		11.32
19	325	7.71		7.71
19	326	10.68	5.04	5.64
19	327	10.86	10.26	0.60
19	328	7.54	0.42	7.12
19	329	7.65	0.66	6.99
19	330	11.10	9.66	1.44
19	332	15.13		15.13
19	333	0.35		0.35
23	150	13.31		13.31
23	151	14.01		14.01
23	152	13.09		13.09
23	153	11.79		11.79
TOTAL		692.47 ares	34.83 ares	657.64 ares
Surface totale sur ban communal		1379.72 ares	221.79 ares	1157.93 ares

- Les parcelles cadastrées :

Section	N° :
41	73
16	151
20	422
19	323
33	20
19	196

sont à exclure en totalité du projet de classement.

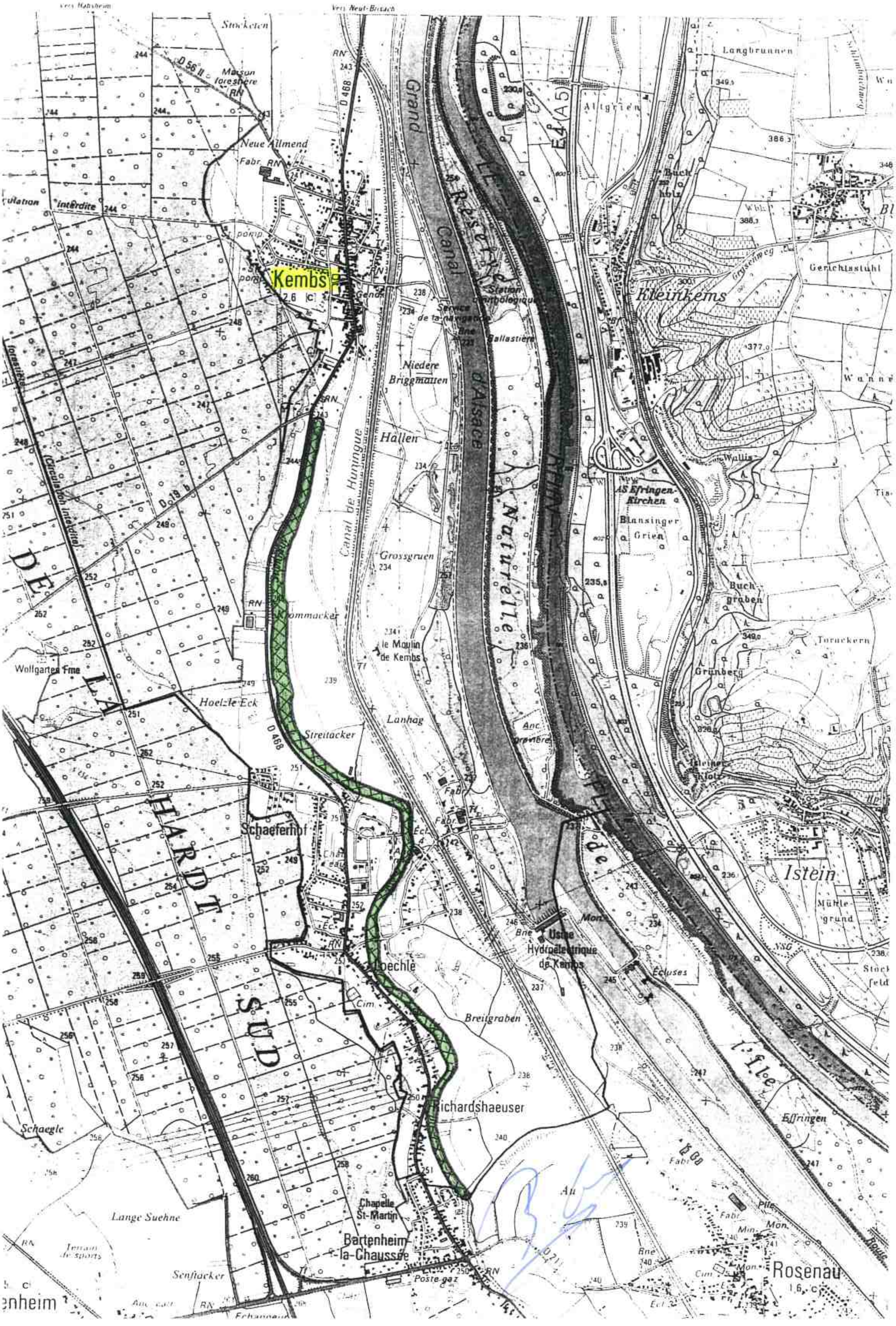

Vers Neuf-Brisach
Stocketen
Maison forestière
Neue Allmend
Kembs
Grand Canal d'Alsace
Réserve Naturelle
Station ornithologique
Service de la navigation
Ballastière
Niedere Briggmatten
Hallen
Canal de Huningue
Grossgruen
le Moulin de Kembs
Lanhag
Streitacker
Hoelzle Eck
Wolfgarten Fme
Krommacker
Schaeferhof
LA HARDT SUD
Loechle
Breitgraben
Richardshaeuser
Usine Hydroélectrique de Kembs
Ecluses
Chapelle St-Martin
Bartenheim-la-Chaussée
Poste gaz
Lange Suehne
Senfacker
Schaegle
Terrain de sports
Rosenau
Langbrunnen
Altgrien
Kleinkems
Gerichtsstuhl
AS Efringen-Kirchen
Blansinger Grien
Buckgraben
Grünberg
Istein
Mühlegrund
Efringen
Torackern

PLAN DE PROTECTION DE LA FORET RHENANE

Plan CadastralDossier Total

COMMUNE DE KEMBS

0 50 100
Metres

353.783
Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
Le 6 AVR 1993
Le Rapporteur.

Plan Cadastral

- Dossier Communal
- Dossier Domanial
- Dossier Prive
- Retrait a negocier
- Retrait propose

Types de Proprietaire

- Parcelles Non Cadastrees
- Proprietes Communales Non Soumises
- Proprietes Communales Soumises
- Proprietes Communales Partiellement Soumises
- Forets Domaniales
- Autres Proprietes Domaniales
- Etablissement Publics
- Societes
- Proprietes Privees
- Autres Cas

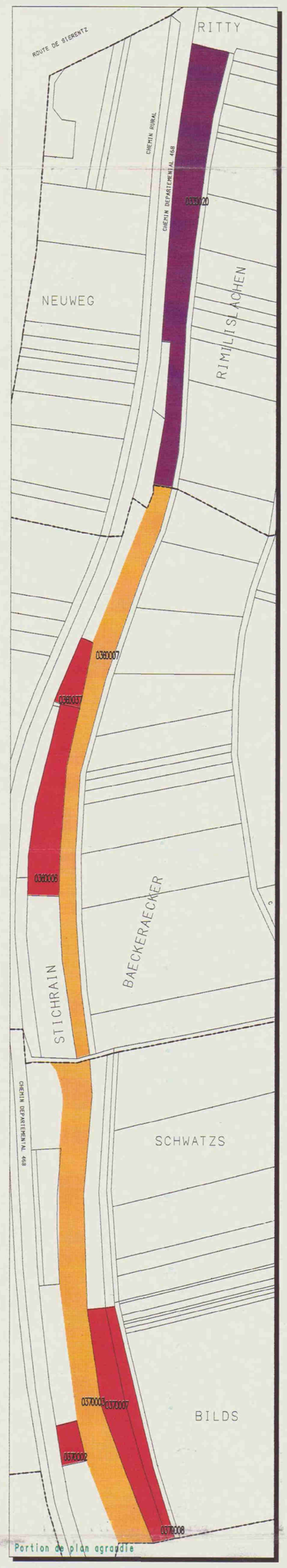

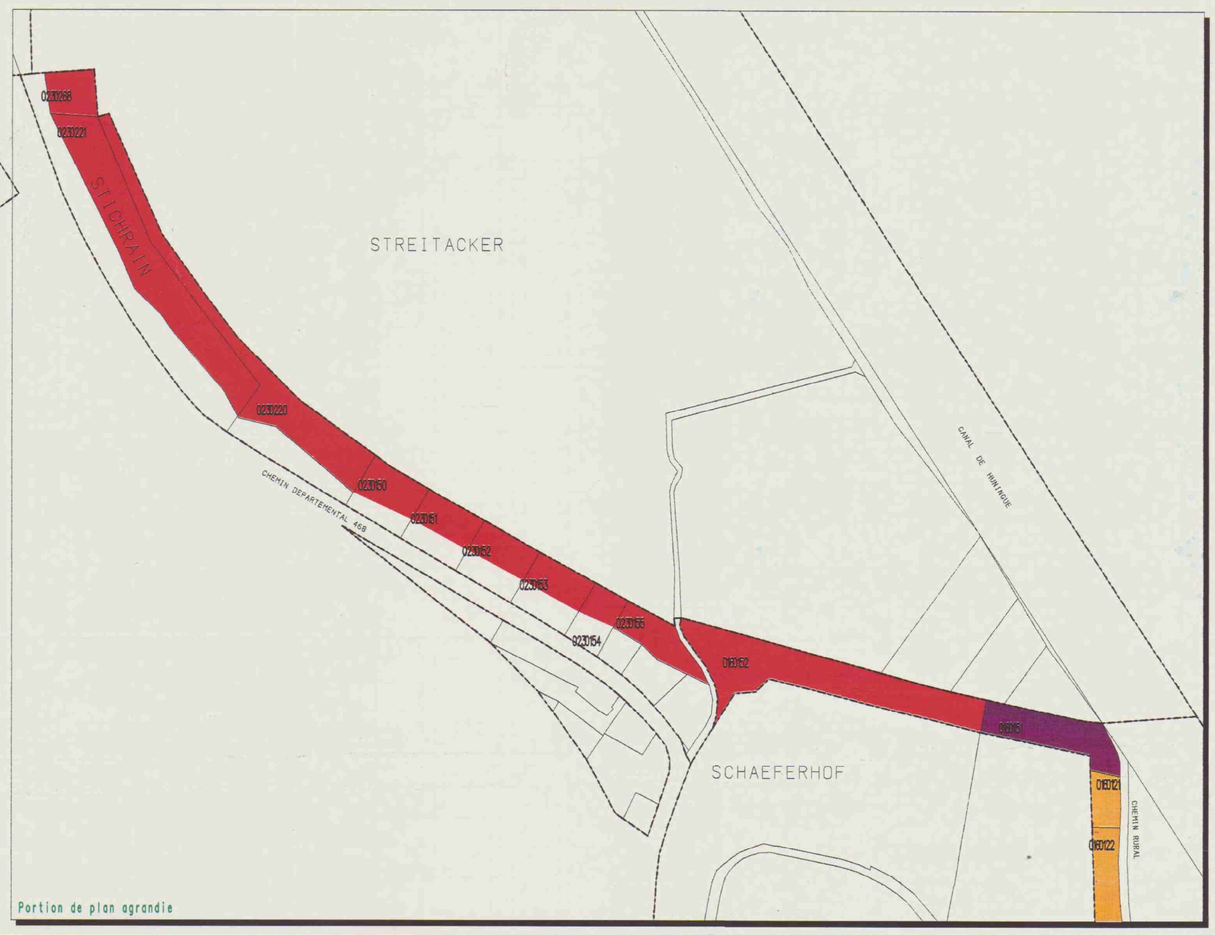

Realisation : logiciel ARC/INFO-ESRI Edition : traceur CALCOMP 5835
Couverture Origine : forh68c.